

Chers Membres,

Certains d'entre vous sont confrontés à des patients vulnérables (patients à risques), **aptes au travail**, pour lesquels l'employeur exige un certificat médical qui permettrait à l'employé de rester à la maison au bénéfice d'une assurance perte de gain.

Par le présent message, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'un employeur ne peut requérir un tel certificat médical et que, dès lors, **il ne vous appartient pas d'en délivrer à vos patients**.

L'article 10b de l'Ordonnance du Conseil Fédéral du 13 mars 2020 prévoit ce qui suit :

- les personnes vulnérables sont appelées à rester chez elles et à éviter les regroupements de personnes.

- par personne vulnérable, on entend les personnes de 65 ans et plus ainsi que les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladie cardiovasculaire, maladie respiratoire chronique, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer (la liste est non exhaustive, davantage de cas sont prévus à l'annexe 6 de l'Ordonnance de l'OFSP du 13 mars 2020).

Dès lors, il appartient à l'employeur d'autoriser ses employés vulnérables à remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. A cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile, son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.

Si pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur le lieu de travail est indispensable, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes est exclu ;
- des mesures de protection appropriées sont prises si un contact étroit s'avère inévitable.

S'il n'est pas possible d'aménager la place de travail de l'employé, ou si l'employeur ne peut permettre à ses employés de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile, **l'employeur les dispense avec maintien du paiement de leur salaire**.

Compte tenu de ce qui précède, aucun certificat d'arrêt de travail ne doit être remis à vos patients vulnérables aux seuls motifs que le certificat est requis de leurs employeurs qui souhaitent que leurs salaires soient pris en charge par l'assurance perte de gain.

Un certificat d'arrêt de travail n'est édité que si le médecin constate une incapacité de travail effective liée à l'état de santé de son patient.

En revanche, vous êtes habilités à délivrer un "certificat médical pour les personnes vulnérables".

Ce document, sans qu'il mentionne la pathologie dont souffre votre patient, doit clairement indiquer que votre patient fait partie des personnes à risque selon l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 Covid-19 du 16 avril 2020 :

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1249.pdf>

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Chers Membres, mes salutations distinguées.

Antonio Pizzoferrato
Secrétaire Général

AMGe
Association des médecins du canton de Genève
Rue Micheli-du-Crest 12
1205 Genève
Tél 022 320 84 20
Fax 022 781 35 71
App Android/iOS MedAMGe
www.amge.ch